Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 89 du 12 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 12 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES **1952**
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1952**
CABINET DU PRÉFET **1952**
DIRECTION DES SÉCURITÉS **1952**
Service interministériel de défense et de protection civile 1952
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique au droit du dépôt d'hydrocarbures de saint baussant dans le cadre de la journée nationale d'action du 12 décembre 2019 1952
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à Nancy du jeudi 12 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'action et du mouvement des « gilets jaunes » 1953
SECRETARIAT GENERAL **1954**
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE **1954**
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **1954**
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales 1954
Arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) autorisant l'élargissement du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes, aux communes d'Etain et de Longuyon, à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception des communes de Bouligny, Saint-Jean-Lès-Longuyon et Villers-le-Rond) et au Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond 1954
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville au 1er janvier 2020 1956
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon au 1er janvier 2020 1956
Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) modifiant la rédaction de la compétence "Sécurisation en eau potable" exercée par la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulois 1957
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le transfert de la compétence "eau" à la communauté de communes Terres Touloises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 1957
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 1958
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES **1958**
Bureau des procédures interministérielles 1958
Arrêter préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-21 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce 1958
AUTRES SERVICES **1958**
Décision n° 146 – 2019 Grille tarifaire des ventes au bar à compter du 6 décembre 2019 1958

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique au droit du dépôt d'hydrocarbures de saint baussant dans le cadre de la journée nationale d'action du 12 décembre 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU l'appel à manifester le 12 décembre 2019 lors d'une nouvelle journée d'action nationale ;
VU les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un risque de blocage du dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant ;
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département et qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers donnant accès à des sites économiques d'importance ;
CONSIDÉRANT que le dépôt d'hydrocarbures de Saint Baussant revêt une important économique et stratégique pour le département et le bon fonctionnement des services d'urgence ;
CONSIDÉRANT que la route départementale 28A constitue le seul accès au dépôt ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;
CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

Article 1 : du jeudi 12 décembre 2019 à 00H00 au mercredi 18 décembre à 00H00, sur l'emprise de la RD 28A entre les communes de Seicheprey et Essey-et-Maizerais, les mesures suivantes sont applicables ;
Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
Sont interdits :
- toute manifestation et stationnement ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.
Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.
Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;
Article 4 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.
Fait à Nancy, le 11 décembre 2019.

Annexe
- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :
Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à Nancy du jeudi 12 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'action et du mouvement des « gilets jaunes ».

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;
VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU la déclaration de manifestation appelant à un rassemblement le jeudi 12 décembre 2019 déposée en préfecture le 10 décembre 2019 par l'Union départementale CGT de Meurthe-et-Moselle ;
VU la déclaration de manifestation de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en date du 28 novembre 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 14 décembre 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;
CONSIDÉRANT la précédente manifestation du 5 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurités ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas ;
CONSIDÉRANT les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 13 avril 2019 ainsi que le 14 septembre 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;
CONSIDÉRANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
CONSIDÉRANT les risques identifiés par les services de police de manifestation « gilets jaunes » au centre-ville de Nancy le samedi 19 octobre 2019 ;
CONSIDÉRANT la radicalisation du mouvement « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black-blocs », apparus lors des manifestations du 18 mai 2019 et 14 septembre 2019;
CONSIDÉRANT que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet d'animation « les jardins éphémères » et de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;
CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg et le samedi 12 octobre à Metz ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

Article 1 : du jeudi 12 novembre 2019 08H00 au dimanche 15 décembre 2019 à 00H00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue Saint Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue sainte Catherine, place Stanislas, la rue Héré, place de la Carrière, place de Vaudémont et la rue Gustave Simon, ainsi que la place Charles III où se déroule le marché de Noël ;
Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
Sont interdits :
- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :
Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.
Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.
Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;
Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 19 octobre 2019, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.
Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.
Fait à Nancy, le 11 décembre 2019

Annexe
- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :
Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Meuse) autorisant l'élargissement du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes, aux communes d'Etain et de Longuyon, à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception des communes de Bouligny, Saint-Jean-Lès-Longuyon et Villers-le-Rond) et au Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
LE PRÉFET DE LA MEUSE
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18 et L5212-1 et suivants et L1321-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;
VU l'arrêté du 09 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;
VU la délibération n° 2019-07-05 du comité syndical du SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune d'Etain pour les compétences eau potable et assainissement ;
VU la délibération n° 2019-07-06 du comité syndical su SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune de Longuyon pour la compétence eau potable
VU la délibération n° 2019-07-07 du comité syndical su SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, à l'exception des communes de Boismont, Saint-Jean-Lès-Longuyon et Villers-le-Rond, pour la compétence assainissement collectif ;
VU la délibération n° 2019-07-08 bis du comité syndical su SIEP en date du 12 juillet 2019 acceptant l'élargissement de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond (SIEA) pour les compétences eau potable et assainissement;
VU la lettre de notification de cette délibération aux maires et présidents (y a t'il des EPCI membres du SIEP en ce moment?) des collectivités membres du syndicat aux fins de délibération dans un délai de 3 mois ;
VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :
SUR l'adhésion de la commune d'Etain aux sections eau potable et assainissement :
Affléville (20/09//2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019), Senon (19/09/2019) ;
SUR l'adhésion de la commune de Longuyon à la section eau potable :
Affléville (20/09//2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019);
SUR l'adhésion de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section assainissement collectif :Affléville (20/09/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;
SUR l'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section eau potable :Affléville (20/09/2019), Avillers (03/10/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;
SUR l'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section assainissement :
Affléville (20/09/2019), Dommary-Baroncourt (30/08/2019), Domprix (02/10/2019), Domremy-la-Canne (16/09/2019), Éton (06/09/2019), Gondrecourt-Aix (12/08/2019), Gouraincourt (04/09/2019), Joudreville (23/09/2019), Landres (29/08/2019), Lanhères (19/07/2019), Mairy-Mainville (30/09/2019), Norroy-le-Sec (30/07/2019), Piennes (23/09/2019), Rouvres-en-Woëvre (17/09/2019), Saint-Supplet (13/09/2019) ;
VU les délibérations défavorables des collectivités suivantes :
SUR l'adhésion de la commune de Longuyon à la section eau potable :
Senon (19/09/2019)
SUR l'adhésion de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section assainissement collectif :
Avillers (03/10/2019), Senon (19/09/2019)
SUR l'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section eau potable :
Senon (19/09/2019)
SUR l'adhésion du Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond à la section assainissement :
Avillers (03/10/2019), Senon (19/09/2019)
CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : L'élargissement du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes, aux communes d'Etain et de Longuyon, à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (à l'exception des communes de Bouligny, Saint-Jean-Lès-Longuyon et Villers-le-

Rond) et au Syndicat intercommunal des Eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond, est autorisée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

Membres	Compétences transférées				
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement autonome	Défense extérieure contre l'incendie	Gestion des eaux pluviales urbaines
Affléville	X	X	X		X
Amel-sur-l'Etang	X	X	X		
Avillers	X	X	X		X
Bouligny	X	X	X		X
Brehain-la-Ville	X				
CC Terre Lorraines du Longuyonnais		X			
Dommary-Baroncourt	X	X	X		X
Domprix	X		X		
Domremy-la-Canne	X		X		
Etain	X	X			
Eton	X	X	X		X
Gondrecourt-Aix	X	X	X		X
Gouraincourt	X	X	X		X
Joudreville	X	X	X		X
Landres	X	X	X		X
Lanhères	X	X			
Longuyon	X				
Mairy-Mainville	X				
Norroy-le-Sec	X				
Piennes	X	X	X		X
Rouvres-en-Woëvre	X				
Saint-Supplet	X				
Senon	X	X	X		
Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond	X	X	X		

Article 3 : La transformation du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes en syndicat mixte fermé est constatée.

Article 4 : Conformément aux statuts du syndicat intercommunal des eaux de Piennes, à compter des élections municipales de 2020, la représentation des membres est définie de la manière suivante :

Membres	Population	Titulaires	Suppléants
Affléville	181	1	1
Amel-sur-l'Etang	164	1	1
Avillers	123	1	1
Bouligny	2648	3	3
Brehain-la-Ville	388	1	1
CC Terre Lorraines du Longuyonnais	15440	3	3
Dommary-Baroncourt	762	1	1
Domprix	86	1	1
Domremy-la-Canne	36	1	1
Etain	3664	3	3
Eton	211	1	1
Gondrecourt-Aix	183	1	1
Gouraincourt	56	1	1
Joudreville	1184	2	2
Landres	1105	2	2
Lanhères	65	1	1
Longuyon	5481	3	3

Mairy-Mainville	578	1	1
Norroy-le-Sec	434	1	1
Piennes	2530	3	3
Rouvres-en-Woëvre	616	1	1
Saint-Supplet	155	1	1
Senon	338	1	1
Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-Lès-Longuyon et de Villers-le-Rond	1044	2	2

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.
Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.
NANCY, le 6 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Le Préfet de la Meuse
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Le Secrétaire Général
Marie-Blanche BERNARD
Michel GOURIOU

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 autorisant la création du Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes des pays du sel et du Vermois exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port – Varangéville sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville sera dissous au 1er janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville seront transférés à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat d'épuration de Saint-Nicolas-de-Port / Varangéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 9 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes des pays du sel et du Vermois exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon sera dissous au 1er janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon seront transférés à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat intercommunal d'assainissement du Sânon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 9 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) modifiant la rédaction de la compétence "Sécurisation en eau potable" exercée par la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulois.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
LE PRÉFET DES VOSGES
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulois » ;
VU la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois décide de modifier la compétence facultative « Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » ;
VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 17 octobre 2019 ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Aboncourt (04/11/2019), Allain (30/10/2019), Allamps (18/11/2019), Bagneux (18/11/2019), Barisey-la-Côte (12/11/2019), Battigny (14/11/2019), Beuvezin (20/11/2019), Blénod-lès-Toul (29/10/2019), Bulligny (25/10/2019), Colombey-les-Belles (29/10/2019), Courcelles (08/11/2019), Crézilles (25/10/2019), Favières (26/09/2019), Fécocourt (08/11/2019), Gémonville (08/11/2019), Gibeaumeix (14/11/2019), Grimonviller (05/11/2019), Mont-l'Étroit (14/11/2019), Mont-le-Vignoble (08/11/2019), Moutrot (17/10/2019), Ochey (13/11/2019), Pulney (22/11/2019), Saulxures-lès-Vannes (15/11/2019), Thuilley-aux-Groseilles (12/11/2019) et Vannes-le-Châtel (07/11/2019),
VU les délibérations défavorables des communes de Barisey-au-Plain (15/11/2019) ; Gélaucourt (22/11/2019) et Vicherey (25/11/2019) ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R Ê T E NT

Article 1 : La compétence facultative « Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable » exercée par la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulois est remplacée comme suit :
« Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable :
Mission de la communauté de communes : création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui. Cette compétence concerne tout le territoire de la communauté de communes exceptée les communes de Allain, Bagneux, Blénod les Toul, Bulligny, Colombey les Belles, Crépey, Crézilles, Mont Le Vignoble, Moutrot, Ochey » Le reste sans changement.
Article 2 : Les statuts de la communauté de communes, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Fait à Nancy, le 10 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Le Préfet des Vosges
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Le Secrétaire Général
Marie-Blanche BERNARD
Julien LE GOFF

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le transfert de la compétence "eau" à la communauté de communes Terres Touloises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-1 et suivants ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portent nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 retirant l'arrêté du 24 octobre 2016 créant la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et portant création de la Communauté de communes du Toulois et de Hazelle en Haye à compter du 1er janvier 2017 d'autre part, modifié par les arrêtés du 26 décembre 2016 et du 28 décembre 2017 ;
CONSIDÉRANT qu'au 1er juillet 2019, les communes membres de la communauté de communes Terres Touloises ne se sont pas opposées au transfert obligatoire de la compétences « Eau » à compter du 1er janvier 2020 et que ce transfert interviendra de plein droit à cette date ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : À compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes Terres Touloises exercera la compétence « Eau » dans le cadre de ses compétences obligatoires en lieu et place de ses communes membres.
Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la communauté de communes Terres Touloises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964 autorisant la création du District Urbain de Saint-Nicolas-de-Port ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la transformation du District Urbain de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port en « Communauté de communes des pays du sel et du Vermois » ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 autorisant la création du Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
VU les statuts du syndicat ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, le Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1du code général des collectivités territoriales et que la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois de substituera aux communes d'Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Ferrières, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Saffais, et Ville-en-Vermois au sein de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal des Eaux du plateau du Vermois ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois sera transformé en syndicat mixte à la date du 1er janvier 2020.
Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, le Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois sera composé de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois qui substituera aux communes d'Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Ferrières, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Saffais, et Ville-en-Vermois et de la commune de Vigneulles.
Article 3 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.
Article 4 : La Communauté de communes des pays du sel et du Vermois sera représentée au comité syndical par 16 délégués titulaires.
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat intercommunal des eaux du plateau du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
NANCY le 10 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures interministérielles

Arrêter préfectoral n°HAI/CDAC54/2019-21 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 4 décembre 2019, par la SARL BOOMING, domiciliée 43 B du Rabin Sichel – 57370 à PHALSBOURG, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation de la SARL BOOMING, domiciliée 43 B du Rabin Sichel – 57370 à PHALSBOURG, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.
Fait à Nancy, 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

AUTRES SERVICES

Décision n° 146 – 2019 Grille tarifaire des ventes au bar à compter du 6 décembre 2019.

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. "L'Autre Canal",

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "L'Autre Canal" du 7 décembre 2006,
VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. "L'Autre Canal" du 19 décembre 2006,
VU la décision N°111-2016, relative à la grille de tarifs applicables par l'E.P.C.C. "L'Autre Canal",

A R R E T E

Article 1 : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, décide de modifier la décision n°111-2016, à compter du 6 décembre 2019, concernant les tarifs applicables aux ventes au bar, comme suit :

TARIFS VENTES AU GRAND PUBLIC (TTC) A COMPTER DU 6 DECEMBRE 2019 - L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES VENTES AU BAR DE L'AUTRE CANAL	TTC	QTÉ
Bière sans alcool : Bavaria 0.0%	2,00 €	25 cl
Bière pression : Kroon - Swinkels Family Brewers	3,00 €	25 cl
Bière pression : Kroon - Swinkels Family Brewers	6,00 €	50 cl
Bière pression : Autres	3,50 €	25 cl
Bière pression : Autres	7,00 €	50cl
Bière bouteille	4,00 €	33 cl
Bière boîte	6,50 €	50 cl
Pastis	3,00 €	2 cl
Vin rouge ou blanc	3,00 €	12 cl
Vin blanc moelleux	3,50 €	12 cl
Cocktail Mix (Alcool + Adjuvant)	6,00 €	15 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum, Gin)	6,00 €	4 cl
Champagne	6,00 €	10 cl
Champagne	36,00 €	75 cl
Red Bull	4,00 €	25 cl
Vodka + Red Bull	7,00 €	15 cl
Jus de fruits, Soda	2,00 €	25 cl
Eau	1,50 €	50 cl
Friandises (confiseries, chips)	2,00 €	Unitaire

Fait à Nancy, le 6 décembre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal